

Ingénieurs Conseils  
spécialisés dans le domaine  
des études Hydrauliques  
Eau potable – Assainissement  
Rivière – Irrigation



**His&O**

hydraulique  
ingénierie  
systèmes  
& organisation

DOSSIER : ME-P&NATTAGES-SDASS-P3-001A

Rédacteur : V. CLAEYS

Révision : B – COMPLEMENTS

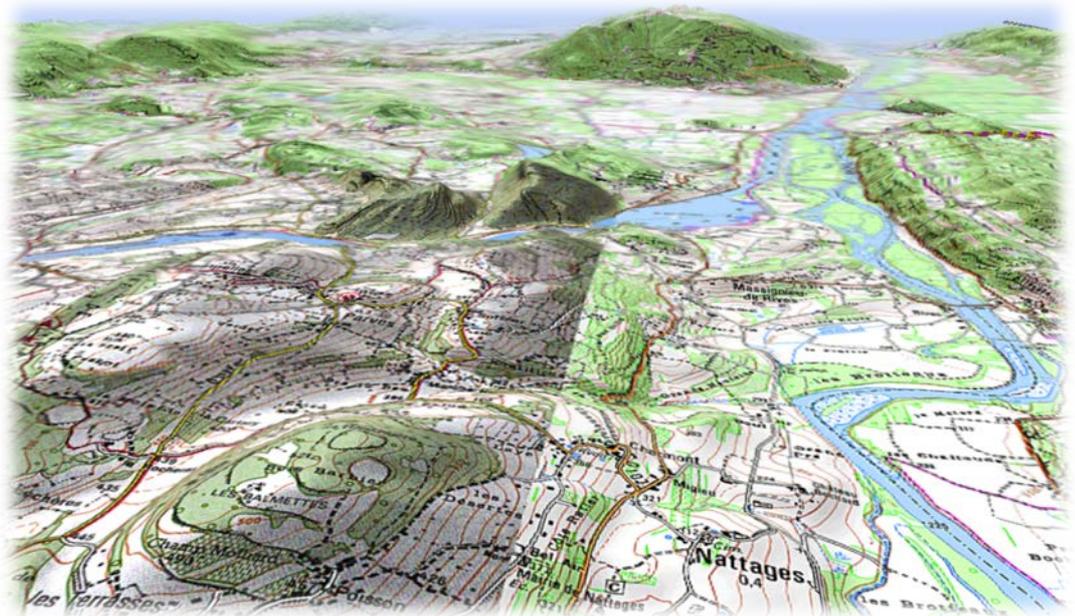
Date d'émission : 11/05/2017

## MEMOIRE DE PHASE 3

Les Carrés  
74540 Chainaz-Les-Frasses  
France  
fax : +33 (0)9 57 16 25 01  
cel.: +33 (0)6 22 41 84 45

His&O SARL  
RCS : Annecy  
TGI 490 829 652 (2006 B 544)  
Code APE : 742 C  
N° Organisme Formateur :  
82 74 02082 74

## SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE PARVES-ET-NATTAGES



## COMMUNE DE PARVES -ET-NATTAGES

Mairie de Parves et Nattages,  
67 route de Sorbier,  
01 300 PARVES ET NATTAGES  
Tél. : 04 79 81 27 54  
Mail : [mairie@parvesetnattages.fr](mailto:mairie@parvesetnattages.fr)



Parves-et-Nattages

## Sommaire

<b>1</b>	<b>CONTEXTE ET OBJECTIF .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>RAPPEL DES DONNEES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF [ANC] DU TERRITOIRE.....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>COMPARAISON DES SCENARII D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES PROPOSES .....</b>	<b>10</b>
3.1	SECTEUR DE NANT .....	10
3.2	SECTEUR DE CHEMILIEU AMONT.....	11
3.3	SECTEURS DE MARNIX / SAINT DIDIER, CHEMILLIEU AVAL / EN TREZIN - POISSON / LES TERRASSES .....	12
3.4	SECTEURS DE CHARMONT / FAUBOURG - FAUBOURG - ECOLE / NATTAGES .....	12
3.5	SECTEURS DE BOUTZ - MIGIEU / CHATEAU BOCHARD.....	14
3.6	SECTEUR DU MONTEY / MAGNIN.....	14
3.7	SECTEUR DE MARCHERIEU .....	15
3.8	SECTEUR DU SORBIER - CHENAY .....	15
3.9	SECTEUR DU PARVES .....	16
3.10	SECTEUR DU MONTPELLAZ-RIVOIRE .....	17
3.11	SYNTHESE DES SCENARII.....	18
<b>4</b>	<b>SCENARIO RETENU ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ...</b>	<b>22</b>
4.1	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	22
4.2	SCENARIO RETENU.....	26
4.3	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....	30
4.4	REGLEMENTATION APPLIQUEE .....	32
<b>5</b>	<b>SCENARII D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>34</b>
5.1	SYNTHESE DES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS EAUX PLUVIALES ...	34
5.2	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES .....	36
<b>6</b>	<b>SYNTHESE DE PHASE 3 .....</b>	<b>38</b>

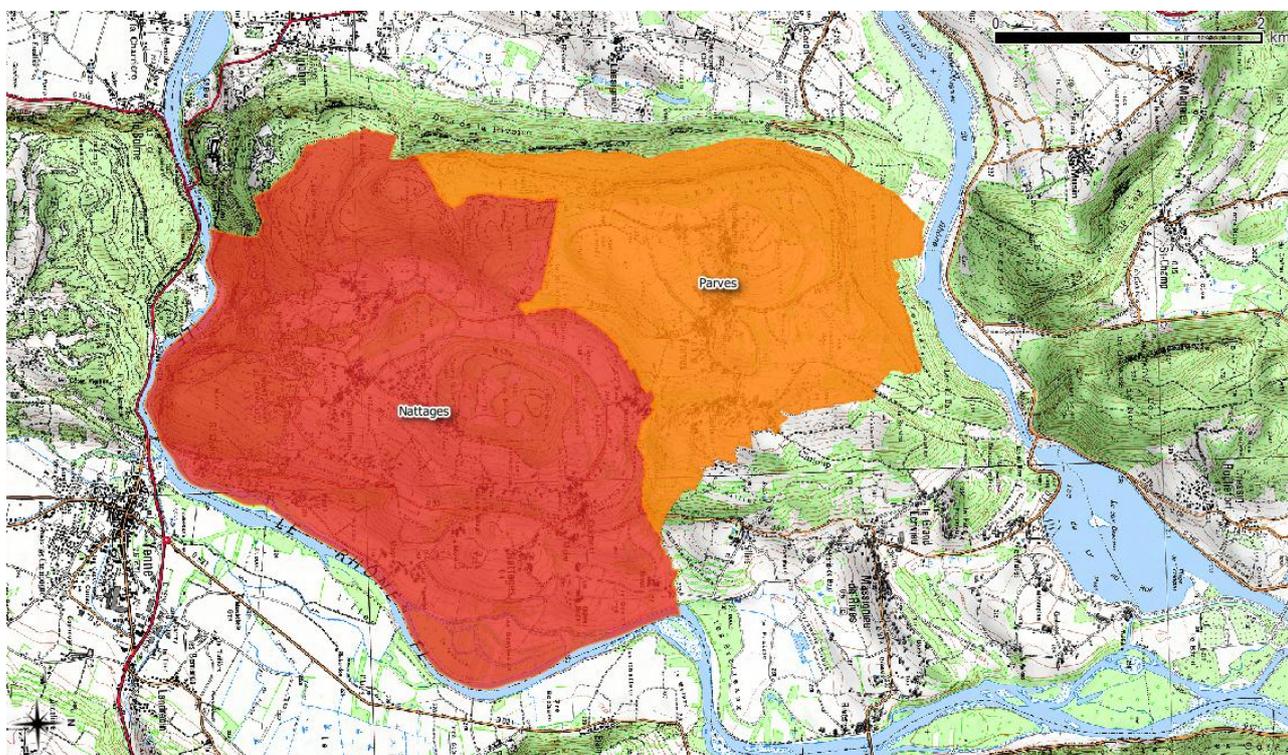
# 1 CONTEXTE ET OBJECTIF

La commune de PARVES-ET-NATTAGES a confié au cabinet His&O la réalisation du schéma directeur d'assainissement de son territoire sur les thématiques eaux usées et eaux pluviales.

L'étude devra établir les actions à mettre en œuvre pour garantir l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales sur le territoire communal. La cohésion du zonage d'assainissement est également considérée.

Le périmètre d'étude intéresse la totalité du territoire communal de PARVES-ET-NATTAGES directement et porte sur le système de collecte et traitement des eaux usées ainsi que les infrastructures pluviales associées.

Rappelons que Parves-et-Nattages est une commune nouvelle issue de la fusion des communes de Parves et de Nattages effective depuis le 01/01/2016.



L'étude du Schéma Directeur est partitionné selon l'organisation suivante :

- ✓ PHASE 1 : RECUEIL DES DONNEES ET ETUDE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
- ✓ PHASE 2 : ETUDE DES SCENARIOS/ PROGRAMME DE TRAVAUX
- ✓ **PHASE 3 : ELABORATION DU DOSSIER FINAL**
- ✓ PHASE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le présent document correspond à la **Phase 3** de la réalisation de cette étude.

## Contexte

La commune exerce sur son territoire les compétences liées à la gestion des eaux pluviales.

Du point de vue du réseau hydrographique, la commune est drainée par le Rhône, qui forme la limite communale sur le secteur de Nattages. Le réseau hydrographique est mal connu, quasiment inexistant sur l'ensemble du territoire, les écoulements sont temporaires ou faibles.

L'ancienne commune de Nattages a un schéma directeur d'assainissement des eaux usées datant de 2001, non mis à enquête publique et non approuvé. Celui de Parves avait été mis à l'enquête et approuvé en 2005.

Le zonage de l'ancienne commune de Parves prévoyait le raccordement de quasiment toutes les habitations à un réseau collectif en intégrant Marchéieu (secteur Nattages).

Le zonage de l'ancienne commune de Nattages prévoyait le raccordement au réseau collectif de l'essentiel des villages, sauf celui de Saint Didier et de quelques groupements bâtis.

La commune n'ayant aucune unité de traitement des eaux usées sur son territoire, la seule gestion de l'assainissement, individuel, est assurée par le service du Service Public de l'Assainissement Non Collectif [SPANC] de la communauté de Communes du Bugey Sud.

La commune (secteur Nattages) a fait réaliser par l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain [ADIA] en 2015 d'une étude de création de réseaux et des stations d'épuration pour les hameaux de Nant, Charmont et Chemillieu.

Le secteur de Nattages dispose de réseaux d'eaux pluviales sur quatre hameaux : Chemillieu, les Terrasses-Poisson, En Trezin, Charmont, Nant sur lesquels les habitations ont raccordées leurs eaux usées, comme le prévoyait le règlement du POS, mais bien souvent en absence de traitement avant rejet.

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme [PLU], la commune a besoin de réaliser ou mettre à jour, les études portant sur un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Les études à réaliser doivent conduire à produire :

- ✓ Un schéma directeur qui caractérisera le fonctionnement existant et proposera les solutions nécessaires pour satisfaire aux exigences législatives d'une part et les besoins actuels et à venir d'autre part,
- ✓ Un zonage réglementaire d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et un règlement associé au zonage.
- ✓ Un zonage réglementaire d'assainissement des eaux pluviales et un règlement associé au zonage.

## 2 RAPPEL DES DONNEES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF [ANC] DU TERRITOIRE

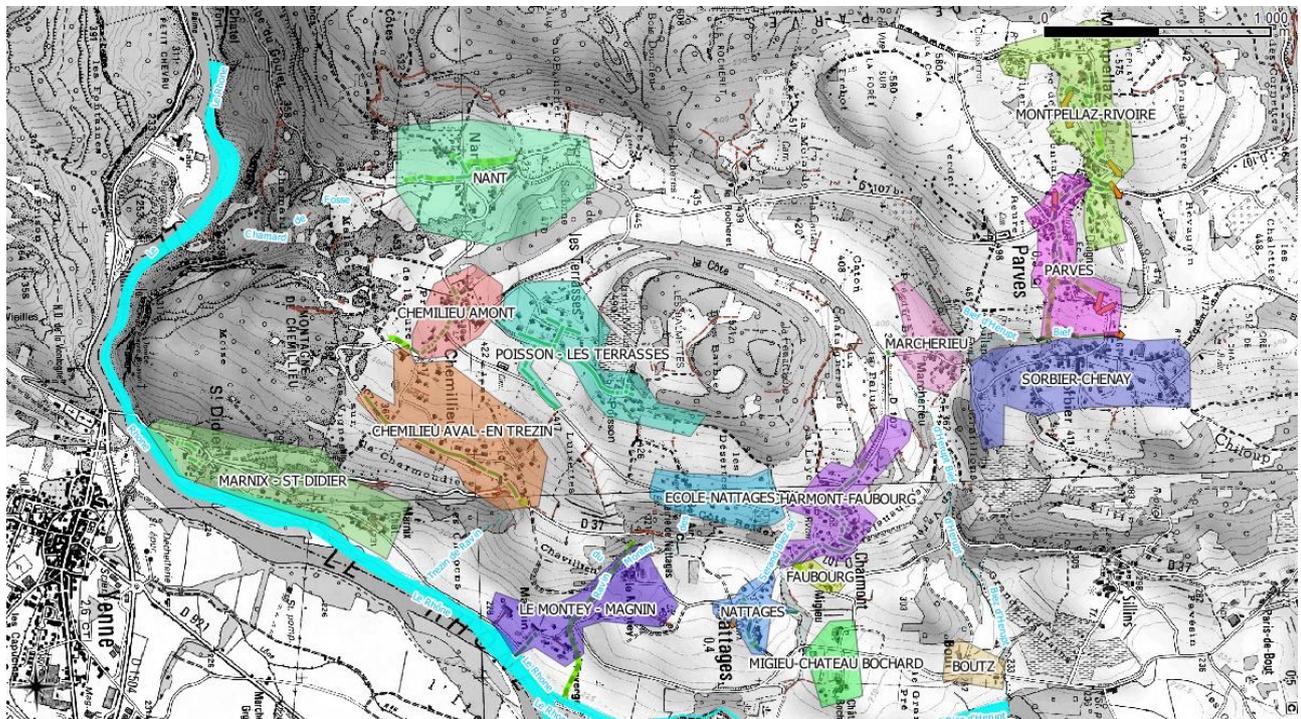
L'assainissement est géré par le Service de la Communauté de Communes de Bugey Sud.

Les éléments ont été collectés auprès de ce service et de la commune dans le cadre des Phases 1&2 de la présente étude.

Des cartes détaillées présentent ces informations disponibles.

Une analyse synthétique a été menée par commune historique et par découpage des secteurs ANC illustrés ci après :

*Extrait des secteurs ANC Synthétisés.*



✓ **Synthèse pour le territoire de Nattages (Base données de Phase 1):**

	Abonnés ANC	Type d'EAU AMONT : EU/EP			PRETRAITEMENT								GRAISSES				
		INC.	Mélangé	Séparé	INC.	Fosse septique	Fosse toutes eaux	Fosse toutes eaux + Fosse septique	Fosse étanche	Microstation	WC Chimique	Absence	INC.	Bac à graisses	Préfiltre	bac à graisses + Préfiltre	
SECTEUR_ANC_VAL																	
BOUTZ	4	2		2	1	2	1						2	2			
CHARMONT-FAUBOURG	41		1	40		19	18	1				3	20	12	8	1	
CHEMILIEU AMONT	30	5	9	16	4	13	12		1				19	8	3		
CHEMILIEU AVAL -EN TREZIN	37	2	6	29	2	11	22				1	1	21	9	7		
ECOLE-NATTAGES	18	3	1	14	3	7	7				1		9	7	1	1	
FAUBOURG	9	1		8	1		7				1		7	2			
LE MONTEY - MAGNIN	22	2		20	2	7	10					3	12	4	6		
MARCHERIEU	15		6	9		10	4					1	8	3	4		
MARNIX - ST DIDIER	33	4	2	27	5	16	8			1		3	21	9	3		
MIGIEU-CHATEAU BOCHARD	11	2	1	8	2	5	4						5	4	2		
NANT	29	2	9	18	3	15	10					1	8	12	6	3	
NATTAGES	11		5	6		6	5						7		3	1	
POISSON - LES TERRASSES	42	3	14	25	3	18	21						13	13	16		
	302	26	54	222	26	129	129	1	1		3	1	12	152	85	59	6

	TRAITEMENT							LOCALISATION DU REJET											
	INC.	Inconnu	Tranchée	Lit d'épandage	Filtre à sable	Filtre à sable drainé	Absence	INC.	Drain agricole	En surface	Fosse Purin	Fossé	Puits perdu	Rhone	Ruisseau	Réseau EP	Réseau EP + PP	Réseau EP Privé	Tranchée dispersion
SECTEUR_ANC_VAL																			
BOUTZ	1		1				1	1	2			1				1			
CHARMONT-FAUBOURG		1	2	2	2	9	25	7		3		1	2		1	26			1
CHEMILIEU AMONT	4		3			1	22	8								21			1
CHEMILIEU AVAL -EN TREZIN	2		20	2	1	4	8	24		2		1	5			2			3
ECOLE-NATTAGES	4		7		1	1	5	11		2			3						1
FAUBOURG	2		4	1		1	1	6								3			1
LE MONTEY - MAGNIN	2	1	9	1	1		8	13		2	1			2		4			
MARCHERIEU			9	1		1	4	9		2			4						
MARNIX - ST DIDIER	5	3	12	1	4		8	21		2		1	3	1		5			
MIGIEU-CHATEAU BOCHARD	2		7				2	9		2									
NANT	1		13		1		14	14		1			4		6	4			
NATTAGES			4			1	6	4	1						1	5			
POISSON - LES TERRASSES	3	3	16	1	4	3	12	23				1	1		15	1			1
	26	8	107	9	14	22	116	151	1	16	1	5	22	3	8	86	1	1	7

	AVIS INSTALLATION							AVIS FILLIERE				AEP		
	INC.	Conforme	Dysfonctionnement	Installation incomplète	Sous dimensionnée	Défaut sécurité sanitaire	Absence d'installation	INC.	Dysfonctionnement	Installation incomplète	Sous dimensionnée	CONSO Moyenne Annuelle 2013/2015 m³/an	CONSO Moyenne Jour 2013/2015 m³/jour	
SECTEUR_ANC_VAL														
BOUTZ	1		1				1		3			1	279	0.76
CHARMONT-FAUBOURG			14		3		22	2	18		20	3	2997	8.21
CHEMILIEU AMONT	3		2		2		23		7		21	2	1908	5.23
CHEMILIEU AVAL -EN TREZIN	2		17		11	2	4	1	23	1	4	9	3236	8.87
ECOLE-NATTAGES	3		7		6		2		11		1	6	2054	5.63
FAUBOURG	1		5		1	1	1		7		1	1	551	1.51
LE MONTEY - MAGNIN	2		5		3	4	5	3	15		5	2	4755	13.03
MARCHERIEU			4		8		2	1	5	2		8	1389	3.81
MARNIX - ST DIDIER	4		5	1	9	6	5	3	18		5	10	2604	7.13
MIGIEU-CHATEAU BOCHARD	2		4		1	2	2		9		2		3414	9.35
NANT	1		4	1	9	1	10	3	8		14	7	1924	5.27
NATTAGES			4		2		5		6		4	1	866	2.37
POISSON - LES TERRASSES	3		11		10	3	15		18	1	14	9	3870	10.60
	22	83	2	66	19	97	13	148	4	91	59	29847	81.8	

D'un point de vue général le secteur de Nattages dispose de 302 installations dont :

**1- sur le type d'effluents collecté :**

+ 54 installations (17,9%) sont associées à un mélange EU+EP en entrée;

**2- sur les prétraitements :**

+ 130 installations (43%) sont associées à une fosse septique (uniquement pour les sanitaires),  
+ 130 installations (43%) sont associées à une fosse toutes eaux,  
+ 3 Microstations  
+ 1 WC Chimique,  
+ 12 installations sans Prétraitement ni Traitement soit 4%

### 3- sur les équipements d'épurations, traitements :

Une part importante des installations ne dispose pas de traitement:

+ 116 installations (38,4%) sont en absence de traitement

+ 43 installations (14,2%) sont en absence de traitement avec rejet vers les réseaux EP de la collectivité, principalement sur Charmont, Chemilieu-Amont, Poissons et Nattages.

Ce manque de traitement peut être source de nuisances olfactives, visuelles et environnementales importantes.

Pour mémoire, le taux de conformité est de 27,5% (83 installations conformes).

#### ✓ Synthèse pour le territoire de Parves (Base données de Phase 1) :

SECT_VAL	Abonnés ANC	Type d'Eau EU/EP		PRETRAITEMENT				GRAISS ES	TRAITEMENT					LOCALISATION DU REJET			
		Mélangé	Séparé	Fosse septique	Fosse toutes eaux	Fosse toutes eaux + Fosse septique	Absence	Bac à graisses	Tranchée Abs.	Tranchée Epandage	Filtre à sable	Filtre à sable drainé	Absence / Inconnu	INC.	Puits perdu	Réseau EP	
Hors Secteur	1		1				1										
MONTPELLAZ-RIVOIRE	76	10	66	40	23	2	11	31	25	16	3	3	33			17	5
PARVES	43	5	38	18	12	3	10	18	11	10	1	1	22			7	5
SORBIER-CHENAY	64	2	62	25	29		10	27	16	23	3	1	22			5	4
<b>Total</b>	<b>184</b>	<b>17</b>	<b>167</b>	<b>83</b>	<b>64</b>	<b>5</b>	<b>32</b>	<b>76</b>	<b>52</b>	<b>49</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>77</b>	<b>0</b>	<b>29</b>	<b>14</b>	

SECT_VAL	AVIS INSTALLATION					AVIS TRAVAUX A REALISER SUR FILIERE						AEP	
	INC.	NON CLASSE	BON	ACCEPTABLE	NON ACCEP TABLE	TRAITEMENT	BAC A GRAISSE	FOSSE TOUTES EAUX	REGARD	EP	VENT.	CONSO Moyenne Annuelle 2013/2015 m³/an	CONSO Moyenne Jour 2013/2015 m³/jour
Hors Secteur		1											0.00
MONTPELLAZ-RIVOIRE	1		24	41	10	45	21	5	27	11	41	5990	16.41
PARVES	2	1	19	15	6	13		2	10	3	18	3058	8.38
SORBIER-CHENAY	3		33	20	8	17	4	1	14	2	29	6517	17.85
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>76</b>	<b>76</b>	<b>24</b>	<b>75</b>	<b>25</b>	<b>8</b>	<b>51</b>	<b>16</b>	<b>88</b>	<b>15565</b>	<b>42.6</b>

D'un point de vue général le secteur de Parves dispose de 184 installations dont :

#### 1- sur le type d'effluents collecté :

+ 17 installations (10%) sont associées à un mélange EU+EP en entrée;

#### 2- sur les prétraitements :

+ 83 installations (43%) sont associées à une fosse septique (uniquement pour les sanitaires),

+ 69 installations (43%) sont associées à une fosse toutes eaux,

+ 32 installations sans Prétraitement ni Traitement identifié (absence ou inconnu) soit 17,4%

#### 3- sur les équipements d'épurations, traitements :

Une part importante des installations ne dispose pas de traitement:

+ 77 installations (42%) sont en absence de traitement ou patrimoine inconnu du SPANC

+ Le traitement est principalement réalisé par tranchées;

+ 14 installations (14,2%) sont avec rejet vers les réseaux EP de la collectivité,

+ 29 puits perdus sont recensés.

Ce manque de traitement peut être source de nuisances olfactives, visuelles et environnementales importantes.

Pour mémoire, le taux de conformité est de 41,3% (76 installations conformes).

Une codification spécifiquement élaborée a été réalisée pour exploiter les résultats **par filière ANC, et en intégrant les dernières valeurs cartographiées communiquées par le SPANC** en reprenant la terminologie suivante à partir des informations de Phase 1 :

- + Installation "**Inconnue**" : si aucune information n'est disponible.
- + Installation "**Conception**" : si un avis de conception sur nouveaux projets est disponible.
- + Installation "**Conforme**" : si l'avis sur l'installation = Conforme.
- + Installation en "**Dysfonctionnement**" : si un dysfonctionnement est constaté sur l'installation.
- + Installation avec "**Absence de traitement**" : installation ne disposant pas de traitement et rejetant en dehors de l'infrastructure EP communale.
- + Installation avec "**Absence de traitement et rejet EP**" : installations ne disposant pas de traitement et rejetant dans l'infrastructure EP communale.
- + "**Installation à conforter**" : les autres cas non classés ci avant.

*Nota* : Pour rappel, la séparation des eaux en tête est à la charge du particulier, que l'alternative à terme soit collective ou non collective. Celle-ci n'est pas considérée ici...

✓ **Synthèse pour le territoire de Parves et Nattages :**

Nbre d'Installations ANC	BOUTZ	CHARMONT-FAUBOURG	CHEMILIE U AMONT	CHEMILIE U AVAL - EN TREZIN	ECOLE-NATTAGES	FAUBOURG	LE MONTEY - MAGNIN	MARCHERIEU	MARNIX - ST DIDIER
Inconnue		1	1	2	1	1	1		
Conception	1		5	3	3	2	3	3	3
Conforme	1	14	2	17	7	5	5	4	7
Installation à conforter	1	1	3	9	3	2	5	5	13
Dysfonctionnement				1			1	2	1
Absence Traitement		5	1	6	5		4	4	6
Absence Traitement et rejet EP	1	20	21	2		1	4		3
<b>Total général</b>	<b>4</b>	<b>41</b>	<b>33</b>	<b>37</b>	<b>19</b>	<b>9</b>	<b>22</b>	<b>18</b>	<b>33</b>
<i>Conso AEP moyenne m³/jour</i>	0.76	8.21	5.23	8.87	5.63	1.51	13.03	3.81	7.13
<i>Conso AEP spéc. m³/jour/ ANC</i>	0.191	0.200	0.174	0.240	0.313	0.168	0.592	0.254	0.216

Nbre d'Installations ANC	MIGI EU-CHAT	NANT	NATTAGES	POISSON-LES TERRASSES	Hors Secteur PARVES	MONTPELL AZ-RIVOIRE	PARVES	SORBIER-CHENAY	TOTAL	TOTAL NATTAGES	TOTAL PARVES
Inconnue	1	1		2	1		6	2	20	11	9
Conception	1	1		3		5	2	2	29	22	7
Conforme	4	4	4	11		26	17	30	158	85	73
Installation à conforter	3	8	1	10		36	12	22	134	64	70
Dysfonctionnement		2		4		2	1	1	15	11	4
Absence Traitement	2	10	1	1		5	7	11	68	45	23
Absence Traitement et rejet EP		4	5	11		5	3	2	82	72	10
<b>Total général</b>	<b>11</b>	<b>30</b>	<b>11</b>	<b>42</b>	<b>1</b>	<b>79</b>	<b>46</b>	<b>70</b>	<b>506</b>	<b>310</b>	<b>196</b>
<i>Conso AEP moyenne m³/jour</i>	9.35	5.27	2.37	10.60	0.00	16.41	8.38	17.85	124.42		
<i>Conso AEP spéc. m³/jour/ ANC</i>	0.850	0.182	0.216	0.252	0.000	0.216	0.195	0.279	0.256		

Les graphiques de la page suivante illustrent ces valeurs.

Illustration des résultats en pourcentage de répartition :

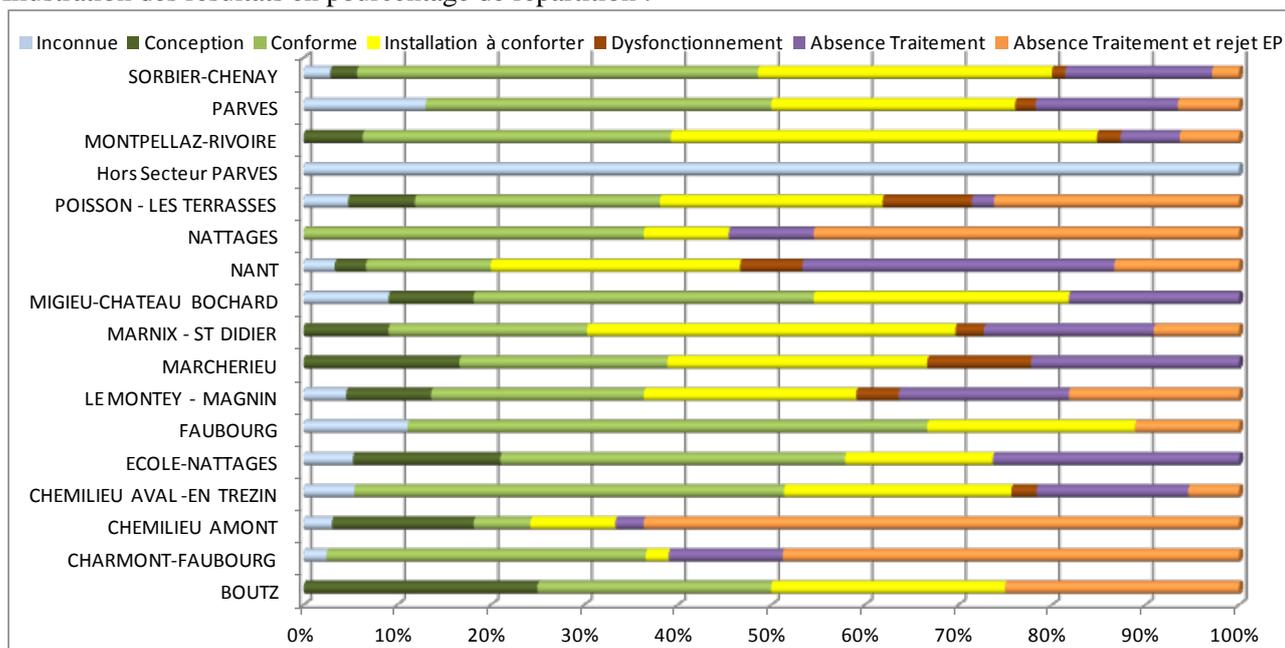
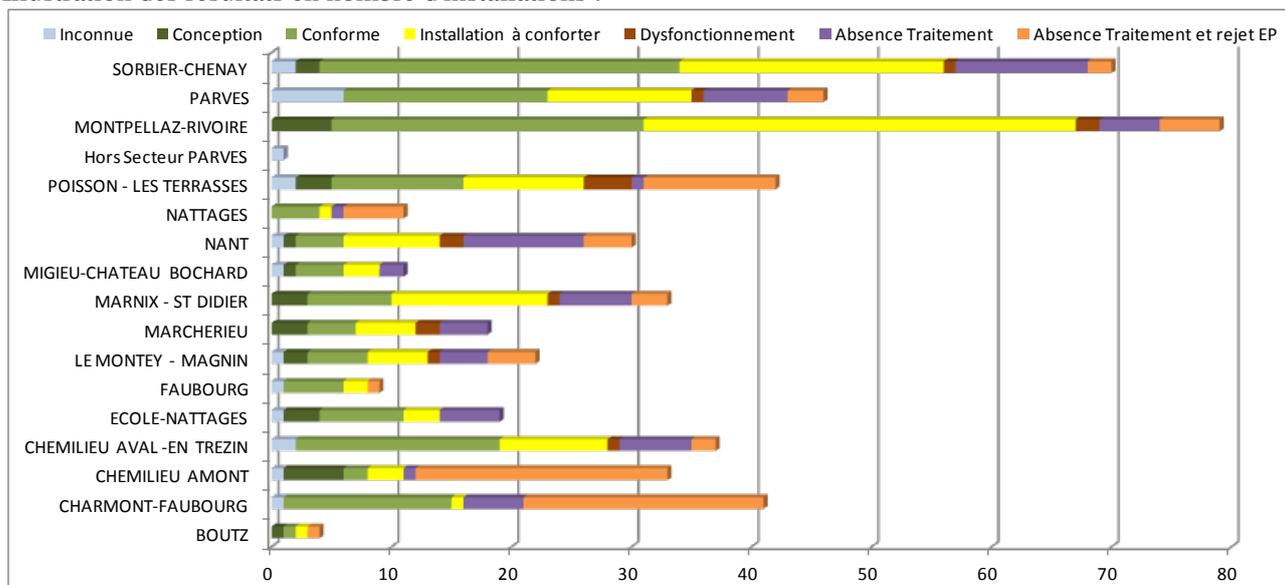


Illustration des résultats en nombre d'installations :



*Nota :* les dernières données communiquées issues de la base cartographique SPANC ont été exploitées dans le cadre de la phase 2, et modifient sensiblement les avis disponibles notamment sur les installations disposant d'un contrôle ou d'un avis de conception par rapport à la base initialement communiquée. Ce sont ces informations qui ont été considérées dans l'analyse des scénarii d'assainissement.

### 3 COMPARAISON DES SCENARII D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES PROPOSES

L'analyse des scénarii a été menée par sous secteur géographiques dans le cadre de la Phase 2. Une cartographie détaillée de ces scénarii a été élaborée dans le cadre du mémoire de la Phase 2. L'objectif de ce paragraphe est de rappeler les scénarii envisagés et les motifs des choix de la collectivité retenu au Schéma Directeur sur ces alternatives.

#### 3.1 SECTEUR DE NANT

Deux approches ont été comparées sur le secteur de Nant :

✓ **Scénario 1 : Assainissement non collectif**

Le secteur du Chemin de la Montagne pourrait être orienté pour les 4 à 5 installations au Sud Ouest vers un assainissement non collectif regroupé si les études à la parcelle ne permettent pas de conclusions acceptables.

Dans tous les cas l'état dégradé ou inexistant des installations ( plus de 50% en situation d'absence de traitement /Dysfonctionnement) nécessite une action forte à court terme.

On devra veiller dans cette alternative à ne recueillir dans l'infrastructure aujourd'hui unitaire, qu'uniquement des eaux traitées dont l'exutoire d'infiltration ne peut être trouvé d'un point de vue acceptable sur l'étude à la parcelle de chacun des cas à étudier.

La dépense est à la charge du particulier. Elle représente de l'ordre de 17 installations à reconcevoir ou reprendre profondément.

✓ **Scénario 2 : Assainissement Collectif Partiel Gravitaire**

Plusieurs scénarii ont historiquement été analysés sur ce secteur de Nant, dont certains en refoulement et aboutissant à des impasses financières en faisabilité. En base de comparaison avec le scénario 1, a été envisagé un scénario permettant de collecter les secteurs les plus denses et d'exploiter le sens gravitaire de la combe.

En l'absence de milieu récepteur permanent disponible au rejet, les motivations d'une possibilité d'infiltration des eaux traitées sera à démontrer si cette alternative été envisagée. Elle a néanmoins le désavantage de concentrer une partie des rejets par rapport à l'alternative du Scénario 1.

Les potentielles acquisitions foncières seront également à considérer au besoin.

✓ **Scénario Retenu:**

Devant les couts représentés par le scénario collectif, et l'absence de projet d'urbanisation de consistance suffisante pour rétablir une économie acceptable, le Scénario 1 concernant l'assainissement non collectif de ce secteur a été retenu au Schéma Directeur de la collectivité.

## 3.2 SECTEUR DE CHEMILIEU AMONT

Le secteur de Chemillieu est contraint par l'habitat relativement dense et le fort raccordement actuel au réseau unitaire en absence de traitement...

Deux approches ont été comparées sur le secteur de Chemillieu Amont :

### ✓ Scénario 1 : Assainissement Non Collectif

Le secteur de Chemillieu Amont pourrait être reconverti en assainissement non collectif dans cette alternative.

Le parcellaire apparaît plutôt contraint dans cette alternative.

L'aptitude du sol à l'épuration est peu connu. Certains secteurs pourraient être orientés pour les 4 à 5 installations les plus contraintes vers un assainissement non collectif regroupé si les études à la parcelle ne permettent pas de conclusions acceptables.

Dans tous les cas l'état dégradé ou inexistant des installations ( prêt de 70% en situation d'absence de traitement /Dysfonctionnement) lié à une infiltration directe en faille à l'exutoire nécessite une action forte à court terme de rétablissement des traitements de l'assainissement.

On devra veiller dans cette alternative à ne recueillir dans l'infrastructure aujourd'hui unitaire, uniquement des eaux traitées dont l'exutoire d'infiltration ne peut être trouvé d'un point de vue acceptable sur l'étude à la parcelle de chacun des cas à étudier.

La dépense est à la charge du particulier. Elle représente de l'ordre de 23 installations à reconcevoir ou reprendre profondément à court terme.

### ✓ Scénario 2 : Assainissement Collectif Gravitaire

En base de comparaison avec le scénario 1, a été envisagé un scénario permettant de collecter la quasi totalité des installations du secteur et d'exploiter le sens gravitaire du versant pour atteindre un rejet des eaux traitées dans la faille d'infiltration actuelle ou dans un système d'infiltration à créer en absence de milieu de surface poreux à disponibilité.

En l'absence de milieu permanent disponible au rejet, les motivations d'une possibilité d'infiltration des eaux traitées sera à démontrer si cette alternative été envisagée. Elle a néanmoins le désavantage de concentrer une partie des rejets par rapport à l'alternative du Scénario 1.

Les potentielles acquisitions foncières seront également à considérer au besoin.

Pour mémoire, les installations en conformité au Nord Est du périmètre de collecte n'ont pas été considérées dans ce premier projet de zonage de ce scénario.

L'éloignement de l'UDEP vis à vis de l'habitation la plus proche est supérieur à 100m.

L'habitation du secteur "La Grande Pièce" n'a pas été considérée dans le collectif même si une installation de pompage individuelle permettrait de la collecter au besoin. Même remarque pour l'habitation située 3 chemin des Chenevaux sur Chemillieu.

### ✓ Scénario Retenu:

Devant les coûts représentés par le scénario collectif, et l'absence de projet d'urbanisation de consistance suffisante pour rétablir une économie acceptable, le Scénario 1 concernant l'assainissement non collectif de ce secteur a été retenu au Schéma Directeur de la collectivité.

### 3.3 SECTEURS DE MARNIX / SAINT DIDIER, CHEMILLIEU AVAL / EN TREZIN - POISSON / LES TERRASSES

Fort de l'analyse des scénarii collectifs précédents, ces secteurs ne disposent pas d'une densité suffisante (actuelle et projetée) ou de contraintes majeures environnementales pour motiver le choix d'un scénario collectif.

D'autre part les installations sans traitement et raccordées aux infrastructures unitaires actuelles ne paraissent pas trop contraintes par le parcellaire ou l'aptitude des sols pour la réalisation d'un dispositif de traitement non collectif in situ.

Dans le cadre du présent dossier nous proposons donc une unique approche non collective pour ces secteurs :

La dépense est à la charge du particulier. Elle représente de l'ordre de 39 installations à reconcevoir ou reprendre profondément à court terme.

✓ **Scénario Retenu:**

L'assainissement non collectif de ces secteurs a été retenu au Schéma Directeur de la collectivité.

### 3.4 SECTEURS DE CHARMONT / FAUBOURG - FAUBOURG - ECOLE / NATTAGES

Deux approches ont été comparées sur ces 3 secteurs :

✓ **Scénario 1 : Assainissement Non Collectif**

Dans cette première alternative l'ensemble de ces 3 secteurs pourraient être reconvertis en assainissement non collectif :

Le parcellaire apparaît plutôt contraint dans cette alternative.

L'aptitude du sol à l'épuration est variable. Certains secteurs pourraient être orientés pour les installations les plus contraintes vers un assainissement non collectif regroupé si les études à la parcelle ne permettent pas de conclusions acceptables.

Dans tous les cas l'état dégradé ou inexistant des installations (prêt de 50% en situation d'absence de traitement /Dysfonctionnement) nécessite une action forte à court terme de rétablissement des traitements de l'assainissement.

On devra veiller dans cette alternative à ne recueillir dans l'infrastructure aujourd'hui unitaire, qu'uniquement des eaux traitées dont l'exutoire d'infiltration ne peut être trouvé d'un point de vue acceptable sur l'étude à la parcelle de chacun des cas à étudier.

La dépense est à la charge du particulier. Elle représente de l'ordre de 38 installations à reconcevoir ou reprendre profondément à court terme.

✓ **Scénario 2A &B : Assainissement Collectif Gravitaire**

En base de comparaison avec le scénario 1, a été envisagé un scénario permettant de collecter la quasi totalité des installations du secteur et d'exploiter le sens gravitaire du versant. La réflexion de situation du patrimoine collectif projeté a été guidée par la concentration d'installations sans traitement avec rejet au réseau unitaire dans le secteur de Charmont -Faubourg, les projets consistants sur le secteur Ecole, et une logique en cascade gravitaire pour situer un système de traitement collectif dans un secteur propice d'un point de vue environnemental (éloignement habitation et proximité d'un milieu récepteur perein ).

Le secteur est décomposé en Scénario 2A sans le secteur de l'Ecole, et 2B avec le secteur de l'Ecole.

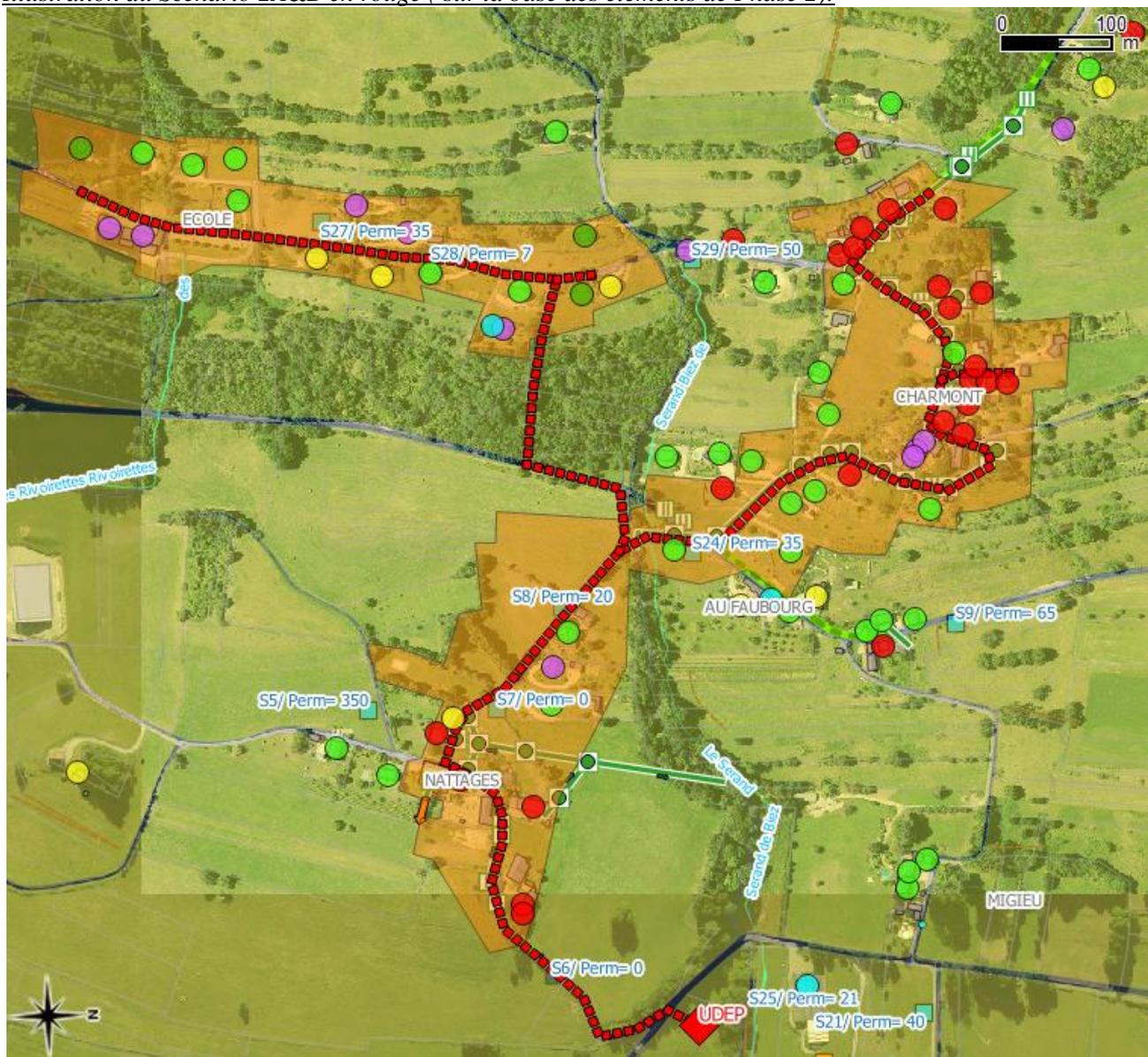
En l'absence de milieu permanent disponible au rejet plus en amont, l'UDEP est positionnée en limite de zone humide sur le Biez de Serand en amont du marais des Brotteaux.

Les potentielles acquisitions foncières seront également à considérer au besoin (Parcelle 306).

Pour mémoire, les installations en conformité ou en compromis défavorable de contrainte de raccordement/ Réhabilitation en limite du périmètre de collecte n'ont pas été considérées dans ce premier projet de zonage. Il s'agit principalement de l'impasse du chêne, route de l'école, Chemin du Montey, La tronche, Champ du Four et le Faubourg partiellement.

En y ajoutant le secteur de l'école, on consolide le scénario 2B, motivé essentiellement par le potentiel d'urbanisation à venir sur le secteur de l'Ecole afin d'intégrer des alternatives d'urbanisation dans le cadre des échanges menées en parallèle de ce dossier vis à vis de l'actualisation du Plan Local d'Urbanisme en cours sur la collectivité.

*Illustration du Scénario 2A&B en rouge ( sur la base des éléments de Phase 2):*



L'étendue du secteur de l'école représente un patrimoine imposant pour envisager son raccordement au scénario 2A.

Les secteurs de Château Bochard et Migieu n'ont pas été projetés en raccordement collectif sur l'UDEP devant la position en rive gauche du Biez de Serand (opposée au projet d'UDEP), la faible densité des installations et le faible potentiel d'urbanisation associé.

✓ **Scénario Retenu:**

Devant l'état dégradé du milieu récepteur dans la situation actuelle, le nombre d'installation onon collective à reprendre, et la présence de projet d'urbanisation de consistance suffisante pour rétablir une économie acceptable à cette échelle, le Scénario 2 concernant l'assainissement collectif de ce secteur a été retenu au Schéma Directeur de la collectivité.

### 3.5 SECTEURS DE BOUTZ - MIGIEU / CHATEAU BOCHARD

Fort de l'analyse des scénarii collectifs précédents, ces secteurs ne disposent pas d'une densité suffisante (actuelle et projetée) ou de contraintes majeures environnementales pour motiver le choix d'un scénario collectif.

L'aptitude du sol à l'épuration serait variable et plutôt défavorable.

La dépense est à la charge du particulier. Elle représente de l'ordre de 4 installations à reconcevoir ou reprendre profondément à court terme.

✓ **Scénario Retenu:**

L'assainissement non collectif de ces secteurs a été retenu au Schéma Directeur de la collectivité.

### 3.6 SECTEUR DU MONTEY / MAGNIN

Fort de l'analyse des scénarii collectifs précédents, ces secteurs ne disposent pas d'une densité suffisante (actuelle et projetée) ou de contraintes majeures environnementales pour motiver le choix d'un scénario collectif.

D'autre part les installations sans traitement et raccordées aux infrastructures unitaires actuelles ne paraissent pas trop contraintes par le parcellaire ou l'aptitude des sols pour la réalisation d'un dispositif de traitement non collectif in situ.

L'aptitude du sol à l'épuration est plutôt favorable. Certains secteurs pourraient être orientés pour 2 ou 3 installations les plus contraintes vers un assainissement non collectif regroupé si les études à la parcelle ne permettent pas de conclusions acceptables.

Dans tous les cas l'état dégradé ou inexistant des installations nécessite une action forte à court terme de rétablissement des traitements de l'assainissement.

On devra veiller dans cette alternative à ne recueillir dans l'infrastructure aujourd'hui unitaire, qu'uniquement des eaux traitées dont l'exutoire d'infiltration ne peut être trouvé d'un point de vue acceptable sur l'étude à la parcelle de chacun des cas à étudier.

La dépense est à la charge du particulier. Elle représente de l'ordre de 15 installations à reconcevoir ou reprendre profondément à court terme.

✓ **Scénario Retenu:**

L'assainissement non collectif de ces secteurs a été retenu au Schéma Directeur de la collectivité.

### 3.7 SECTEUR DE MARCHÉRIEU

Deux approches ont été comparées sur le secteur de Marchérieru :

✓ **Scénario 1 : Assainissement Non Collectif**

Le parcellaire apparaît plutôt satisfaisant dans cette alternative.

L'aptitude du sol à l'épuration est peu favorable. Certains secteurs pourraient être orientés pour les installations les plus contraintes vers un assainissement non collectif regroupé si les études à la parcelle ne permettent pas de conclusions acceptables.

Dans tous les cas l'état dégradé ou inexistant des installations ( 6 installations en situation d'absence de traitement /Dysfonctionnement) nécessite une action à court terme de rétablissement des traitements de l'assainissement.

La dépense est à la charge du particulier. Elle représente de l'ordre de 6 installations à reconcevoir ou reprendre profondément à court terme.

✓ **Scénario 2F : Assainissement Collectif regroupé avec les secteurs de Parves**

L'UDEP spécifique projetée des secteurs de Parves serait envisagée à proximité de Marchérieru, permettant potentiellement cette liaison collective.

La quasi-totalité du secteur est associée à l'assainissement collectif dans cette alternative. Le nombre d'installations est relativement faible pour envisager le raccordement au scénario 2C (Sorbier-Chenay).

La hiérarchisation des scénarii ( réalisation du scénario 2C en antériorité à minima), ainsi que les servitudes de passages sont à considérer.

✓ **Scénario Retenu:**

Devant les coûts représentés par le scénario collectif, et l'absence de projet d'urbanisation de consistance suffisante pour rétablir une économie acceptable, le Scénario 1 concernant l'assainissement non collectif de ce secteur a été retenu au Schéma Directeur de la collectivité.

### 3.8 SECTEUR DU SORBIER - CHENAY

Deux approches ont été comparées sur le secteur de Sorbier-Chenay :

✓ **Scénario 1 : Assainissement Non Collectif**

Le parcellaire apparaît plutôt satisfaisant dans cette alternative.

Aucun réseau d'assainissement développé n'est présent sur ce secteur actuellement.

L'aptitude du sol à l'épuration est variable à peu favorable. Certains secteurs pourraient être orientés pour les installations les plus contraintes vers un assainissement non collectif regroupé si les études à la parcelle ne permettent pas de conclusions acceptables.

Dans tous les cas l'état dégradé ou inexistant des installations ( 16 installations en situation d'absence de traitement /Dysfonctionnement/inconnue) nécessite une action à court terme de rétablissement des traitements de l'assainissement.

La dépense est à la charge du particulier. Elle représente de l'ordre de 16 installations à reconcevoir ou reprendre profondément à court terme.

✓ **Scénario 2C : Assainissement Collectif du Sorbier - Chenay recueillant potentiellement les secteurs de Parves, Montpellier -Rivoire, et Marcherieu**

L'UDEP spécifique des secteurs de Parves serait envisagée à l'aval immédiat du secteur de Sorbier Chenay, en rive droite du Bief d'Hérupt. Ce scénario est évolutif, permettant potentiellement le raccordement des secteurs de Marcherieu (Scénario 2F), Parves(Scénario 2D) et Montpellier-Rivoire (Scénario 2E) en liaison collective.

Pour mémoire, les installations en conformité ou en compromis défavorable de contrainte de raccordement/ Réhabilitation en limite du périmètre de collecte n'ont pas été considérées dans ce premier projet de zonage collectif associé.

La hiérarchisation des scénarii ( réalisation du 2C en antériorité à minima), ainsi que les servitudes de passages sont à considérer ( linéaire important hors voirie).

Pour mémoire, une alternative de raccordement hydraulique du secteur de Sorbier à celui de Charmont a été sommairement analysée également en Phase 2.

*Nota :* Les couts d'investissement de cette alternative sont voisins de l'investissement de l'UDEP du Sorbier étendue et ne permette pas d'envisager la faisabilité de cette alternative, laissant de surcroit des couts de fonctionnement d'un poste de relevage sur la durée de fonctionnement et des problématiques complexes pressenties de formation d'H2S potentiellement sur ce linéaire imposant de refoulement.

✓ **Scénario Retenu:**

Devant les couts représentés par le scénario collectif, et l'absence de projet d'urbanisation de consistance suffisante pour rétablir une économie acceptable, le Scénario 1 concernant l'**assainissement non collectif** de ce secteur a été retenu au Schéma Directeur de la collectivité.

### 3.9 SECTEUR DU PARVES

Deux approches ont été comparées sur le secteur de Parves :

✓ **Scénario 1 : Assainissement Non Collectif**

Le parcellaire apparait plutôt satisfaisant dans cette alternative sur le secteur de la Mairie ou celui du Mollard.

Un linéaire important de réseau d'assainissement est présent sur ce secteur actuellement. L'aptitude du sol à l'épuration est plutôt favorable. Certains secteurs pourraient être orientés pour les installations les plus contraintes vers un assainissement non collectif regroupé si les études à la parcelle ne permettent pas de conclusions acceptables.

Dans tous les cas l'état dégradé ou inexistant des installations ( 17 installations en situation d'absence de traitement /Dysfonctionnement/inconnue) nécessite une action à court terme de rétablissement des traitements de l'assainissement.

La dépense est à la charge du particulier. Elle représente de l'ordre de 17 installations à reconcevoir ou reprendre profondément à court terme.

✓ **Scénario 2D : Assainissement Collectif regroupé avec les secteurs de Parves/Sorbier**

Ce scénario serait envisagé en raccordement sur le scénario 2C du Sorbier-Chenay. L'UDEP spécifique des secteurs de Parves serait envisagée à l'aval immédiat du secteur de Sorbier Chenay, en rive droite du Bief d'Hérupt. Ce scénario est évolutif, permettant potentiellement le raccordement à l'amont du secteur de Montpellier-Rivoire (Scénario 2E) en liaison collective.

Pour mémoire, les installations en conformité ou en compromis défavorable de contrainte de raccordement/ Réhabilitation en limite du périmètre de collecte n'ont pas été considérées dans ce premier projet.

La hiérarchisation des scénarii ( réalisation du 2C en antériorité à minima), ainsi que les servitudes de passages à obtenir sont à considérer ( linéaire important hors voirie).

✓ **Scénario Retenu:**

Devant les couts représentés par le scénario collectif, et l'absence de projet d'urbanisation de consistance suffisante pour rétablir une économie acceptable, le Scénario 1 concernant l'assainissement non collectif de ce secteur a été retenu au Schéma Directeur de la collectivité.

### 3.10 SECTEUR DU MONTPELLAZ-RIVOIRE

Deux approches ont été comparées sur le secteur de Montpellier - Rivoire :

✓ **Scénario 1 : Assainissement Non Collectif**

Le parcellaire apparaît plutôt satisfaisant dans cette alternative.

Un linéaire important de réseau d'assainissement est présent à l'aval de Montpellier sur ce secteur actuellement.

L'aptitude du sol à l'épuration est plutôt favorable. Certains secteurs pourraient être orientés pour les installations les plus contraintes vers un assainissement non collectif regroupé si les études à la parcelle ne permettent pas de conclusions acceptables.

Dans tous les cas l'état dégradé ou inexistant des installations ( 12 installations en situation d'absence de traitement /Dysfonctionnement) nécessite une action à court terme de rétablissement des traitements de l'assainissement.

La dépense est à la charge du particulier. Elle représente de l'ordre de 12 installations à reconcevoir ou reprendre profondément à court terme.

✓ **Scénario 2E : Assainissement Collectif regroupé vers les secteurs de Parves puis Sorbier gravitairement**

Ce scénario serait envisagé en raccordement sur le scénario 2D du secteur de Parves. L'UDEP spécifique serait envisagée à l'aval immédiat du secteur de Sorbier Chenay, en rive droite du Bief d'Hérupt ( Scénario 2C).

Pour mémoire, les installations en conformité ou en compromis défavorable de contrainte de raccordement/ Réhabilitation en limite du périmètre de collecte n'ont pas été considérées dans ce premier projet.

La hiérarchisation des scénarii ( réalisation du 2C et 2D en antériorité à minima), ainsi que les servitudes de passages à obtenir sont à considérer ( linéaire important hors voirie).

✓ **Scénario Retenu:**

Devant les couts représentés par le scénario collectif, et l'absence de projet d'urbanisation de consistance suffisante pour rétablir une économie acceptable, le Scénario 1 concernant l'assainissement non collectif de ce secteur a été retenu au Schéma Directeur de la collectivité.

### 3.11 SYNTHÈSE DES SCÉNARIIS

Le tableau de Synthèse des scénariis est repris en page suivante.

Il reprend plusieurs thématiques nécessaires à l'éclairage du choix du type d'assainissement à retenir par sous secteurs géographique d'étude :

✓ **Synthèse des installations d'Assainissement Non Collective actuelles :**

Cette partie du tableau reprend la terminologie exposée dans le classement des installations dans le cadre de la phase 2.

Les consommations moyennes en eau potable issues de la requête spatiale depuis le Système d'Informations Géographiques sont également identifiées afin de permettre une estimation précise des flux d'assainissement en reconversion attendu par secteur.

✓ **Catégorie "Urbanisme"**

Cette partie du tableau s'intéresse à l'urbanisme par sous secteur.

Les éléments d'appréciation de Type d'Habitat (dense / diffus), de présence d'activités Industrielle/Tourisme/Agriculture, d'orientations actuelles de réflexions en cours vis à vis du PLU, ainsi qu'un rappel de la catégorie de zonage d'assainissement antérieure sur la base proposée du Schéma Directeur de 2000-2005 sont rappelés.

Nous rappelons que les activités de GAEC et Viticultures ne sont pas considérées dans les rejets d'assainissement collectif projetés (traitement spécifique).

✓ **Catégorie "Adaptation à l'assainissement non Collectif"**

Cette partie du tableau s'intéresse à l'adaptation des secteurs aux installations non collectives de l'assainissement. Les éléments d'appréciation de Contrainte parcellaire / Habitat, d'aptitude des sols, de pendage des terrains naturels sont abordés.

Le nombre d'Installations avec EU/EP mélangées est issue du recensement de la base communiquée en Phase 1 avec un tri par secteur. Rappelons que quelque soit l'alternative retenue pour les eaux usées, une séparation effective demeurera à mener sur ces dispositifs pour obtenir une efficacité du traitement.

Une requête du type principal actuel de traitement de la filière de l'Assainissement non collectif est recensé (type principal du traitement, nombre d'installation de ce type / nombre total). Ces données sont issues de la base communiquée en Phase 1.

✓ **Catégorie "Infrastructure Réseaux"**

Cette catégorie identifie la présence actuelle par sous secteur de réseau Eaux usées séparatif, Eaux Pluviales Séparatifs, ou unitaire développé sur la base des données relevées de patrimoine réseau actualisé dans le cadre de la phase 1 de la présente étude.

✓ **Catégorie "Environnement"**

Cette partie aborde par secteur le constat de la situation de l'assainissement vis à vis de l'environnement, les contraintes de zonages environnementaux (Périmètre de protection Captage, PPRI Rhone, ZNIEFF, etc.), ainsi que les points de rejets potentiels disponibles pour un éventuel traitement.

✓ **Catégorie "Orientation de Scénario"**

On aborde ici les orientations de scénariis d'assainissement sur les catégories individuel / non collectif groupé (relevant de l'ANC par groupement de quelques unités de logements), collectif partiel (relevant de l'assainissement collectif avec la réalisation de collecte sur une fraction seulement du secteur), collectif total (secteur en assainissement collectif indépendant), assainissement collectif raccordable sur d'autres secteurs. Il s'agit d'orientations uniquement mentionnées avec la terminologie suivante : oui / Potentiel (à concerter) / non.

✓ **Catégorie "Priorité de Scenario"**

On aborde ici les contraintes environnementales ( court terme signifiant qu'un désordre important et à résoudre à court terme).et les priorités d'urbanisme par rapport aux réflexions en cours sur le PLU.

✓ **Catégorie "Scenario"**

Les scénarii proposés sont détaillés dans cette partie avec pour les scénarii non collectifs, le nombre des installations ANC à reconcevoir ( cumul des installations inconnues / Dysfonctionnement/ et absence de Traitement avec ou sans rejet EP) ainsi que le montant estimatif de la dépense de l'ANC associée sur la base du type principal de filière ( base 8000€HT / ANC en Tranchées et 9500€HT sur la base d'un filtre à sable drainé).

Le détail des scénarii collectif identifie par sous secteur le nombre de branchements collectifs, les linéaires de réseaux nouvellement projetés en DN200mm en séparant celui sous voirie (ratio 250€HT/ml) et celui hors voirie ( base 190€HT/ml), le système de traitement UDEP a été évalué à 168 000€HT/ UDEP Charmont (base voisine de l'étude récente de l'Agence 01, projet 160 à 220eqH), 90 000€HT/ UDEP Chemillieu Amont (UDEP réduite de 50 à 80eqH), 80 000€HT/ UDEP Nant (UDEP plus réduite de 40 à 50 eqH), et 330 000€HT/ UDEP du Sorbier (UDEP évolutive de 190 à 500 eqH).

Par rapport aux objectifs et contraintes de rejet, les techniques par lagunage ne sont pas envisageables. Ces stations de traitement devront être de type lit planté de roseaux voir de disques biologiques pour les tailles les plus importantes. Seules les études du milieu récepteur permettront d'affiner les techniques adaptées aux contraintes de rejet. Le cas de Nant et Chemilieu-amont liés à une infiltration nécessitera probablement une filtration préalable. La qualité des cours d'eau et la faiblesse des débits peuvent représenter des obligations particulières représentant des contraintes techniques et financières impactantes.

Un ratio de 1 000€HT/branchement a été considéré arbitrairement pour matérialiser ceux-ci. Chaque branchement privé n'a pas été considéré dans cette estimation.

Une approche financière des investissements a été simulée en considérant une subvention de l'ordre de 40% ( à consolider auprès de l'Agence de l'Eau et du Département notamment), sur la base d'un financement des équipements pas une annuité basée sur un emprunt de 25 ans à un taux de 2% ( la partie réseau dispose d'un amortissement plus long (60-80 ans) mais doit être financée sur des durées plus restreintes compatibles avec le plan de financement).

Les couts d'exploitations sont principalement représentés par les frais de personnels pour l'exploitation des sites de traitement ainsi que des frais décennaux de curage des lits et d'évacuation de boues. Une base équivalente de 1/8 d'agent technique a été considérée en la moyennant sur les différents scenarii ainsi que des frais de curage/entretien/énergie pour un montant total annuel estimé à 6 700€HT.

Sont également mentionnés dans cette partie les installations demeurant en Non Collectif, celles à reconcevoir à court terme ainsi que le montant estimatif de la dépense associée.

*Insertion Tableau de Synthèse*

D'un point de vue **assainissement collectif des Eaux Usées**, seul le **scénario 2A et 2B** ont fait l'objet d'un choix de stratégie retenu par la collectivité; Devant les couts représentés par le scénario collectif sur l'ensemble des autres secteurs, et l'absence de projet d'urbanisation de consistance suffisante pour rétablir une économie acceptable, **l'assainissement non collectif** a été retenu au Schéma Directeur de la collectivité pour les autres secteurs.

En complément du tableau de synthèse précédent, et des avis techniques formulés, nous rappelons la logique importante de hiérarchisation des scénarii collectifs imbriqués qui devra respecter un **démarrage par l'aval en hydraulique**. Les horizons induites de desserte des secteurs les plus amonts seront donc largement phasés dans le temps en confrontation avec les capacités d'investissements, les contraintes techniques de réalisation et les autorisations administratives nécessaires. Un projet détaillé devra être réalisé pour mener à bien ce scénario ( enquête de branchements, topographie, chiffrage, Dossier de création de l'UDEP; etc...).

Enfin, une attention devra être portée sur l'identification et la comptabilisation des ressources privées, notamment en lien avec les projets de collecte en assainissement collectif.

## 4 SCENARIO RETENU ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'objectif de ce paragraphe est de rappeler le cadre législatif et réglementaire, détailler le scénario retenu et le zonage induit pour l'assainissement des Eaux usées.

### 4.1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et doit être soumis à enquête publique.

La mise en place d'un zonage d'assainissement se réfère à une réglementation très dense. Dans le cadre de la lutte contre la pollution, trois textes fondamentaux peuvent s'appliquer au cas de la commune de Parves-et-Nattages :

- ✓ La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 dont les décrets d'application ont été pris et dont certains articles sont en vigueur, notamment ceux relatifs aux Agences de l'Eau,
- ✓ La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau qui abroge de nombreux textes. Ces abrogations sont souvent subordonnées à la publication de décrets,
- ✓ La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques.

De nombreux textes doivent être également consultés qui relèvent tout aussi bien de la police et de la gestion des eaux que de la réglementation générale de la construction (permis de construire) ou de la santé publique (salubrité publique). On doit aussi y ajouter le droit communautaire et les conventions internationales.

Cette multiplicité des textes entraîne une diversité d'organismes intéressés et de services de contrôle. A ce titre, les préfets et les maires, détenteurs de pouvoirs généraux de police, jouent un rôle pratique déterminant.

Enfin, au-delà de ces mesures et des sanctions pénales qui peuvent frapper, les « pollueurs » de l'eau engagent leur responsabilité civile et peuvent être condamnés notamment à des dommages et intérêts envers les personnes lésées par la pollution.

Les principaux textes généraux applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- ✓ Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines ;
- ✓ Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif ;
- ✓ L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du code des communes repris par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et précise :
- ✓ « Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »
- ✓ L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et dispose désormais :
- ✓ « Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »
- ✓ Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- ✓ Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants;
- ✓ Code de l'urbanisme, notamment son article R.123-11 régissant l'enquête publique du zonage d'assainissement ;
- ✓ Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3 ;

Concernant spécifiquement l'assainissement collectif :

- ✓ Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la Loi sur l'Eau stipule : « Art.2 : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »
- ✓ Circulaire n°94-96 du 13 septembre 1994 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- ✓ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- ✓ Circulaire du 12 mai 1995 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- ✓ Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

- ✓ Circulaire n°97-31 du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j (2 000 EH)
- ✓ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

=> *Cadre juridique spécifique de la partie privée du branchement :*

Le Code de la Santé Publique régit le financement des travaux du branchement privé. Ce branchement qui correspond à la canalisation reliant le domaine public à l'installation individuelle, engendre des coûts de travaux qui peuvent être très importants (travaux de terrassement, distance sur un chemin privé, pompe de relevage, ...)

A la suite de la construction et de l'entrée en service d'un réseau public d'assainissement, les propriétaires disposent d'un **délai de deux ans** pour réaliser les travaux de raccordement. Deux mécanismes contraignants sont prévus par le Code de la Santé Publique, au delà de ce délai de deux ans :

- ✓ L' article L 1331-8 prévoit l'application d'une pénalité qui correspond a minima « à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé » et a maxima au double de cette somme.
- ✓ L' article L 1331-6 prévoit pour la collectivité, après mise en demeure de procéder d'office à la réalisation des travaux, aux frais du propriétaire.

L' article L 1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit que le maire a la possibilité d'accorder une **dérogation pour prolongation** du délai légal de 2 ans pour les propriétaires d'installations individuelles récentes et en bon état de fonctionnement, prolongation qui ne peut excéder une **durée de 10 ans**.

Ce même article L 1331-1 prévoit que le maire a aussi la possibilité d'accorder une exonération définitive de raccordement, dans deux cas :

- ✓ Lorsque le branchement ne présente aucun intérêt : immeubles frappés d'une interdiction d'habiter, insalubres ou voués à la démolition.
- ✓ Lorsque le branchement concerne des immeubles « difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'un assainissement autonome conforme »

Le caractère « difficilement raccordable » a été assimilé par la jurisprudence à un branchement privé, difficilement réalisable à un coût raisonnable. Les décisions juridictionnelles indiquent que cette condition de « coût raisonnable » est remplie lorsque le coût des travaux de branchement qui restent à la charge du propriétaire excède une somme comprise entre 8 000€ (CAA Bordeaux 30 décembre 2010) et 10 000€ (CAA Lyon, 30 novembre 2010 pour un coût estimé à 12 709€; CAA de Nantes, 12 novembre 2010 pour un coût de 15 000€).

Concernant spécifiquement l'assainissement non collectif :

- ✓ Deux arrêtés du 6 mai 1996 complétés par l'arrêté du 24 décembre 2003 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissent de manière complète et cohérente :
  - les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivants de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
  - les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.
- ✓ Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précité.
- ✓ Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007 (non réglementaire) explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome
- ✓ Depuis, les arrêtés du 7 septembre 2009 ont abrogé ceux du 6 mai 1996. L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux "modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif" ayant lui même été abrogé par l'arrêté du 27 avril 2012. Ce dernier précise la conformité des installations en fonction des situations rencontrées ainsi que les délais de réhabilitation des installations.
- ✓ La loi n° 2010 – 788 du 12 juillet 2010 modifie l'arrêté L1331-11-1 du code de santé publique en imposant, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau d'assainissement collectif, la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. Ce diagnostic doit être transmis par le propriétaire à l'acquéreur et doit avoir moins de 3 ans (durée de validité du contrôle). Si la durée de validité est dépassée, un nouveau diagnostic d'assainissement non collectif doit être sollicité auprès du SPANC. En cas de non- conformité de l'installation, le nouveau propriétaire dispose d'un délai d'un an pour mettre en conformité son dispositif.
- ✓ Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg ;j de DBO5.

## 4.2 SCENARIO RETENU

L'objet de cette partie de l'étude est d'exposer un ensemble de solutions cohérentes entre elles visant à :

- ✓ Améliorer le fonctionnement du système d'assainissement, en fonction des anomalies, désordres et insuffisances constatés au cours des phases précédentes,
- ✓ Limiter les apports polluants au milieu naturel au niveau des exutoires pluviaux par temps sec et de pluie.

La conception des solutions a été menée de manière à répondre aux nouvelles obligations réglementaires en matière d'assainissement des agglomérations (efficacité, fiabilité, contrôle...). Ces solutions concernent plus particulièrement :

- ✓ la prévision de structures de collecte pour les zones urbanisées et urbanisables,
- ✓ la suppression d'apports d'eaux parasites n'ayant pas besoin d'être traitées à la station d'épuration,
- ✓ la suppression d'apports d'eaux claires météoriques,
- ✓ la réduction des apports polluants au milieu naturel au niveau des exutoires pluviaux,
- ✓ la réhabilitation des ouvrages éventuellement sous dimensionnés,
- ✓ la mise en place éventuelle de stockages (régulation hydraulique, traitement différé).

Ces solutions doivent satisfaire tant la situation actuelle que la situation future d'urbanisation ; elles peuvent par conséquent être conçues de manière évolutive.

Le scénario d'assainissement collectif retenu sur le secteur Charmont Ecole fait l'objet d'un plan général joint au présent dossier.

Il consiste en :

- ✓ la **création d'une nouvelle infrastructure de collecte** et transport séparatives des effluents d'eaux usées strictes en diamètre 200mm. Ce choix a été fait car il permet d'atteindre une efficacité contrôlée des raccordements et de la qualité de l'infrastructure de collecte vis à vis des eaux parasites. Rappelons que le diagnostic mené sur les infrastructures existantes témoigne d'une quantité importante d'eaux parasites si une reconversion était envisagée. Pour mémoire, ce patrimoine existant sera reconverti en séparatif pluvial strict sur ce secteur
- ✓ La **création d'une unité de traitement des eaux usées** de capacité 160 à 260équivalent habitants selon les considérations actuelles et futures de charges.

Pour le scénario envisagé, le maître d'œuvre devra dimensionner les installations et apporter toutes les justifications de dimensionnement dans son étude d'avant projet, ainsi qu'un phasage des travaux aussi bien sur le réseau que sur la STEP/UDEP.

La STEP/UDEP de Charmont serait implantée en proximité de zone humide (marais). Le terrain envisagé est sur la parcelle 306 ( 8 000 m<sup>2</sup>) (altitude basse 250 m).

Le terrain est relativement proche d'une zone définie comme humide. L'étude géotechnique du sol devra permettre de définir si effectivement ce site est en zone humide. (mesures compensatoires de zone humide non chiffrées dans ce dossier).

Le milieu récepteur envisagé est le Biez de Serrand, puis un marais. Les cartes IGN indiquant de cours d'eau en pointillé montre un cours d'eau avec des à sec.

La superficie totale uniquement pour les lits plantés de roseaux représente environs 375 m<sup>2</sup> pour les capacités demandées. La surface disponible sur le terrain du site couvre largement ce besoin.

Aucune donnée n'est connue pour les différents cours d'eau en terme de débit d'étiage. Le calcul du niveau de rejet / impact n'est donc pas directement calculable. Un échange avec les services de la DDT 01 devra permettre de savoir si une évaluation de l'état du milieu récepteur doit être réalisée.

Une concertation avec la police de l'eau est à effectuer pour définir précisément les contraintes de traitement et si des études complémentaires sont à envisager.

La détermination des contraintes de rejet dans le milieu récepteur permet de définir le niveau de traitement et le process adéquate. Sans information complémentaire, le traitement est dimensionné pour garantir les contraintes de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Des contraintes plus fortes de rejet pourraient remettre en cause le type de traitement et l'enveloppe financière.

Le niveau de rejet à intégrer pour le dimensionnement de la (les) future(s) station(s) d'épuration, est essentiel car il déterminera les techniques de traitement envisageables. Celles-ci seront à affiner en phase d'avant-projet en fonction du retour des études de la qualité du milieu récepteur.

Les études d'impact sur le milieu récepteur définiront les seuils de rejets admissibles par le milieu récepteur et permettront, en fonction des contraintes de traitement, de définir la filière de traitement adaptée. Un descriptif récent et détaillé des filières de traitement envisageables a été réalisé dans l'étude menée par l'ADIA en septembre 2015.

La filière par lits plantés de roseaux présente l'avantage, contrairement à une culture fixe, de pouvoir être évolutive et de réaliser des travaux par tranche en fonction de la population et de la pollution à raccorder. La réalisation de plusieurs tranches coûtera plus cher en investissement cumulé. Cependant, la réalisation d'un traitement par lits plantés de roseaux avec une capacité nominale trop importante sur un phasage prolongé ne permettra pas aux ouvrages un fonctionnement correct.

La géologie du secteur présente des disparités selon les zones. Les travaux vont se dérouler sur des sites avec présence de calcaire compact à grain dit rocheret doré et de sable limoneux ou sable fin. En fonction des secteurs et compte tenu des fortes disparités une étude géotechnique pour le passage du réseau est recommandée en plus de l'étude nécessaire pour la station d'épuration.

Concernant le projet, Il sera donc nécessaire de lancer une mission géotechnique G1(ES : étude préalable de site) selon la norme NF P 94-500 de Novembre 2013, avec réalisation de sondages (sondages au pénétromètre, essais pressiométriques jusqu'au substratum dur), des sondages à la pelle mécanique pour caractériser les modalités de terrassements avec essais en laboratoire, afin de caractériser les besoins. Les reconnaissances géotechniques devraient permettre de connaître la nature des sols et d'affiner les recommandations techniques et contraintes de fondations et de blindage.

Le relevé topographique sera nécessaire à la définition plus précise de l'opération, aussi bien pour les réseaux que pour le site de STEP. Il permettra de connaître la topographie du terrain et par conséquent de déterminer l'implantation la plus judicieuse à mettre en œuvre, ainsi que les terrassements et les volumes des mouvements de terre à prévoir, et pour certaines filières de limiter les impacts de refoulement.

L'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées applicable aux stations d'épuration, dispose que les « ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations ».

L'arrêté impose la prise en compte, lors de la conception et du choix de l'implantation de la station, des nuisances d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les sites envisagés sont à plus de 100 m des habitations les plus proches.

**Synthèse financière et impact sommaire sur le prix de l'eau :**

Les chiffrages économiques correspondent à des estimations financières en Euros courants 2017.

Les précisions du chiffrage s'entendent à celle d'un niveau « Schéma Directeur », et ne doivent en aucun cas être considérées comme enveloppe ferme des travaux.

L'analyse financière demeure succincte puisque les principaux investissements lourds à réaliser à court terme n'ont pas encore d'enveloppe financière de niveau projet.

Le phasage n'est qu'indicatif vis à vis des priorités techniques, il sera au libre choix de la collectivité in fine. Néanmoins, Une priorité "technique" est à considérer dans la hiérarchisation des aménagements. Elle se priorise depuis l'aval (autorisation et création de l'unité épuratoire) vers l'amont (raccordement au prorata de l'avancée de l'infrastructure de collecte et transport).

	2A+2B Hors projet nouveau d'urbanisation	2A+2B Avec projet Urba + Ecole (Base +45EqAb)
<i>Nbre d'Installations ANC Existantes dans l'emprise collective :</i>		
Inconnue	1	1
Conception	2	2
Conforme	21	21
Installation à conforter	4	4
Dysfonctionnement	0	0
Absence Traitement	10	10
Absence Traitement et rejet EP	23	23
<b>Total général / Situation</b>	<b>61</b>	<b>61</b>
<i>Conso AEP moyenne m³/jour</i>	14.38	29.18
<i>Conso AEP spéc. m³/jour/ Abonné</i>	0.236	0.275
EqH - Base ratio AEP/Hab	127.5	258.7
EqH - Base 2,4Hab / ANC	146.4	254.4
<b>SCENARIO COLLECTIF</b>		
NB BRANCHEMENT COLLECTIF	61	101
Eq Habitant base 2,4hab/Ab	146.4	242.4
LINEAIRE DE RESEAUX EU DN200mm SOUS VOIRIE	1992.2	1992.2
LINEAIRE DE RESEAUX EU DN200mm Hors VOIRIE	555.9	555.9
COUT ESTIMATIFS RESEAUX €HT	664 671 €	704 671 €
COUT ESTIMATIFS UDEP / SYSTEME DE TRAITEMENT €HT	168 000 €	168 000 €
Montant Estimatif de la Dépense Collective hors BRCHT €HT	832 671 €	872 671 €
Cout Moyen / Branchement €HT	13 650 €	8 640 €
Volume facturé AEP / sur ASS Collectif en m³/an	5250	10650
Subventions base arbitraire 40%	333 068 €	349 068 €
Cout Hors Subventions	499 603 €	523 603 €
Annuités de remboursement Base 25 ans taux 2%	25 411 €	26 632 €
Coûts d'exploitation Annuels	2 000 €	2 000 €
Cout Brut / m³/facturé	5.22 €	2.69 €
Surcout base 120m³	627 €	323 €
INSTALLATIONS DEMEURANT ANC	445	445
INSTALLATIONS ANC A RECONCEVOIR	132	132
Montant Estimatif de la Dépense ANC	1 056 000 €	1 056 000 €
	UDEP 160 à 260eqH	UDEP 160 à 260eqH

**Rappel :** En complément du travail d'assainissement collectif et en dehors de ce périmètre, un travail imposant et urgent est à mener sur la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs.

## 4.3 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

### EVOLUTION DES ZONES COLLECTIF ET NON COLLECTIF

La carte de zonage d'assainissement des Eaux Usées délimite :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

Elle reprend en partie les nouvelles zones agglomérées urbanisables du PLU en cours d'élaboration. Une description de ces zones est réalisée ci-dessous.

### CREATION, MODIFICATION ET EXTENSION DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Une concertation a été réalisée avec la commune pour permettre d'être en conformité avec le projet de règlement des zones du PLU et leur cartographie respective.

Les extensions suivantes du zonage d'assainissement collectif ont été réalisées :

- ✓ Suppression de toutes les zones d'assainissement collectif sur Parves;
- ✓ Création d'un secteur collectif sur le secteur de CHARMONT / FAUBOURG - FAUBOURG - ECOLE / NATTAGES pour une cohérence avec le zonage du PLU en cours d'élaboration. La création de réseau de collecte séparative eaux usées et la création d'une unité de dépollution devra faire l'objet d'une finalisation du scénario de raccordement dans le cadre du projet à venir.

### MODIFICATION ET EXTENSION DE LA ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Suite aux précédents zonages, compte tenu des résultats des choix de la collectivité, de l'évolution des politiques d'aides de la part des financeurs (Agence de l'eau, Département), des nouvelles solutions techniques possibles en matière d'assainissement non collectif depuis les derniers arrêtés du 07 septembre 2009, et du nouveau zonage du PLU en cours, il a été décidé de passer en assainissement non collectif les zones suivantes :

- ✓ Totalité du secteur de Parves.
- ✓ Ensemble du secteur de Nattages hormis les sous secteurs suivants : Secteur CHARMONT / FAUBOURG - FAUBOURG - ECOLE / NATTAGES pour correspondre d'une part au zonage du PLU en cours d'élaboration et d'autre part au projet de création de réseaux d'assainissement collectifs et d'unité de dépollution.

Rappel :

Pour les parcelles dont les raccordements nécessiteront une extension ou un renforcement du réseau public d'eaux usées non prévu par la collectivité, il convient de rappeler, pour information, l'article L111-4 du Code de l'urbanisme pour l'acceptation de permis de construire notamment sur les zones U :

Article L111-4:

Créé par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005- art. 2 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007:

*Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.*

*Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.*

## 4.4 REGLEMENTATION APPLIQUEE

### Règle pour l'assainissement collectif :

Aucun règlement de service de l'assainissement collectif n'est actuellement en vigueur. Un projet de règlement de service type est annexé au présent mémoire. Il sera à concerter dans le cadre du projet de la collectivité.

Dans tous les cas, les éléments suivants sont recommandés :

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement de la collectivité sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (Assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.

Toute construction, en zone d'assainissement collectif, doit être raccordée au réseau public d'eaux usées. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées; Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseau d'eaux pluviales est interdit.

De même, le rejet des eaux pluviales ou des eaux de vidange de piscine vers le réseau d'assainissement des eaux usées est interdit.

Conformément à l'article Article R 431-9 du code de l'urbanisme, les modalités de raccordement devront figurer sur le plan de masse de toutes demandes d'urbanisme (parties privatives du branchement et tracé sous domaine public jusqu'au collecteur public des eaux usées).

Lors des travaux, tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée à la collectivité. Le service précisera en accord avec le demandeur de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

Lors des travaux de raccordement au réseau, ceux-ci devront être réceptionnés ou contrôlés par le service gestionnaire avant remblaiement.

### Eaux usées non domestiques - Eaux industrielles :

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la sante Publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages. Aussi, le raccordement des eaux non domestique dont celle des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux peut être subordonné à un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement des eaux industrielles fixant les conditions de rejets conformément à l'article L. 1331.1 0. Le rejet des eaux usées peut être subordonné à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié.

### Règle pour l'assainissement non collectif :

En zone d'assainissement non collectif ou pour les parcelles non raccordables, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis par les prescriptions de la législation et de la réglementions en vigueur (lois sur l'eau, arrêté du 07septembre 2009 modifié, DTU64.1, zonage d'assainissement de la commune...).

Les prescriptions du règlement d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes de Bugey Sud doivent être également respectées. Le rejet des eaux pluviales et de vidange de piscine vers l'installation d'assainissement non collectif est interdit.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être notamment adaptés aux flux de pollution à traiter. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Aussi, tout projet d'installation neuve ou de réhabilitation d'installation existante doit faire l'objet d'une instruction par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) géré par la Communauté de Communes de Bugey Sud.

Toute demande d'urbanisme doit notamment contenir l'attestation de conformité du SPANC pour chacune des installations d'ANC projeté (art. R.431-16 du code de l'urbanisme). Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Communauté de Communes de Bugey Sud ; préalablement à toute demande d'urbanisme, tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un dossier technique permettant la vérification technique, par le SPANC, de la conception et de l'implantation des ouvrages d'assainissement; aussi une étude de filière d'assainissement non collectif comprenant une étude de sol est obligatoire pour permettre au SPANC de rendre un avis.

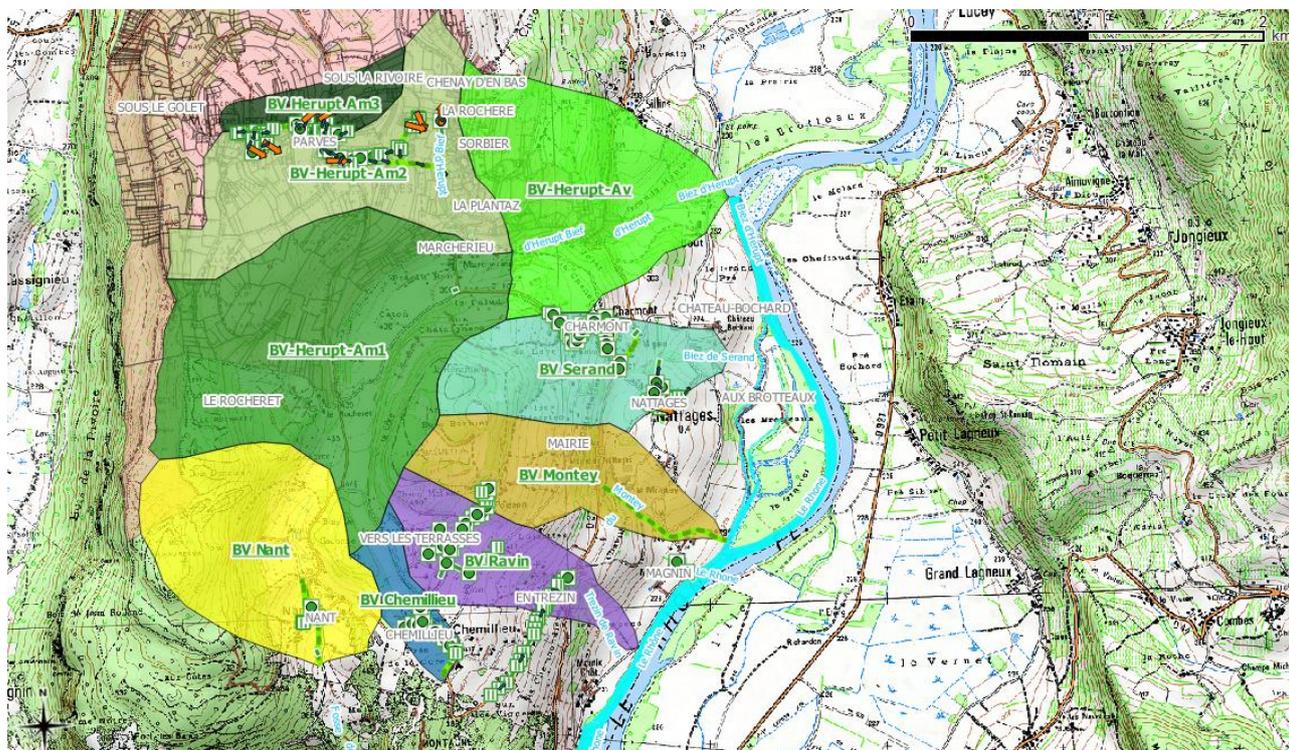
Pour le contrôle réglementaire de la bonne exécution des ouvrages, le constructeur ou le pétitionnaire est également tenu d'avertir le SPANC et donc la Communauté de Communes de Bugey Sud de l'exécution des travaux, afin d'en contrôler la conformité avant remblaiement. Dans le cas contraire, l'installation sera jugée non conforme.

## 5 SCENARI D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

### 5.1 SYNTHESE DES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS EAUX PLUVIALES

L'identification des scénarii a été menée à partir des observations formulées en Phase 1 et 2 de la présente étude.

Une analyse des bassins versants hydrologiques a été menée sur le territoire d'étude. L'extrait suivant illustre ce découpage :



Les scénarii d'aménagements des eaux pluviales sont abordés, par bassin versant, dans les rapports précédents.

Le tableau suivant reprend une synthèse des propositions d'aménagements sur les Eaux Pluviales de la collectivité :

Bassin versant	Secteur	Aménagements proposés	Action / Ordre de grandeur
Bassin versant de l'Herupt	Parves	Limitation de l'urbanisation du secteur en dépression topographique entre l'impasse du Donchet et le chemin de la Forêt sur Parves.	Pour Urbanisme
Bassin versant de l'Herupt	Montpellaz	Report au possible des exutoires du Bassin versant Herupt Am2 vers 3	Etude spécifique pour définition. Ouvrage / 5000€HT.
Bassin versant de l'Herupt	Montpellaz / Rivoire / Parves	Contraintes d'infiltration priorisée / Ecrêtement compensatoire des Eaux pluviales avant rejet.	Pour Zonage Sectorisé
Bassin versant de l'Herupt	Marcherieu et restant du territoire	Contraintes d'entretien régulières des têtes et queues de busage.	Pour mémoire
Bassin versant de l'Herupt	Marcherieu et restant du territoire	Création d'un principe d'armement hydraulique spécifique sur les ouvrages régulièrement obstrués.	=6000€/ouvrage
Bassin versant de l'Herupt	Site de la Carrière / Rocheret	Inscription de mesures compensatoires au ruissellement des particules fines dans l'étude d'impact en cours, et de manière globale dans la réhabilitation du site. Ces mesures peuvent inclure des plages de décantations, des pièges à charriages associés à des zones de collecte et stabilisation des écoulements de surface par exemple. La diffusion de ces flux devra être considérée aux droits des rejets (écrêtement, Noue de diffusion, etc.).	à définir dans l'étude d'impact.
Bassin versant de Serand	Faubourg	Dysfonctionnement ANC / Ruissellement Faubourg : reprise de la conception du traitement avec étude détaillée à la parcelle au préalable.	1000 à 10000€
Bassin versant de Montey	Nattages / Ecole	Création de rigoles transversales à l'écoulement, afin d'intercepter ce flux et de le diffuser avant concentration sur le cheminement du Chemin rural des Rivoirettes en aval de l'école.	5 000 €
Bassin versant de Montey	Magnin	Contraintes d'infiltration priorisée / Ecrêtement compensatoire des Eaux pluviales avant rejet sur l'ensemble du BV	Pour Zonage Sectorisé
Ensemble du territoire	Ensemble du territoire	Reclassement des infrastructures unitaires en séparatives eaux pluviales.	Pour Zonage Sectorisé

En complément sur les infrastructures Eaux pluviales d'un point de vue administratif, une procédure de déclaration /autorisation de régularisation au titre de l'antériorité des ouvrages vis à vis de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA ( Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) est à réaliser auprès du service instructeur de la Police de l'Eau.

## 5.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

### ✓ Assainissement pluvial

Dans l'objectif de réaliser le zonage d'assainissement pluvial, les préconisations suivantes sont envisagées :

Nous proposons de re-classer l'ensemble des réseaux unitaires en fonctionnement séparatif Eaux Pluviales, sur l'ensemble de la commune.

Aucune étude capacitaire hydraulique n'a été réalisée pour aborder la cohérence des dimensionnements de ces infrastructures vis à vis des flux générés par les événements rares. Les occurrences de saturation ne sont pas connues.

Nota : Un choix de la collectivité est à faire sur le périmètre de portée de cette action : préconisation de l'infiltration et/ou écrêtement compensatoire pour les nouveaux projets et réhabilitation. L'application aux installations existantes nous apparaît non plausible...

#### **Projet de rédactions des dispositions :**

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation du sol.

Dans tous les cas l'infiltration si elle est envisageable sera la priorité donnée pour les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...).

Un dispositif de récupération des eaux pluviales et un dispositif de réutilisation à l'intérieur des constructions à des fins d'utilisation domestique sont autorisés, à condition de respecter l'ensemble de la réglementation relative à ce type d'équipement. Ces équipements viennent nécessairement en complément de tout dispositif dédié à l'écrêtement des eaux pluviales.

Si les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées, elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet à mettre en place à l'exutoire de l'installation, avant raccordement au réseau public d'évacuation.

Toutes les dispositions devront être prises pour accompagner l'écoulement des eaux pluviales vers le dispositif d'infiltration ou d'écrêtement afin d'éviter tout ruissellement direct sur la chaussée.

#### **Option n°1 : Noues de diffusion.**

*En cas d'absence d'ouvrage identifié de rejet, une noue de diffusion devra permettre l'évacuation vers le milieu naturel pour éviter de concentrer ces rejets. Cette noue suivant sa conception pourra servir de rétention compensatoire également... Elle aura pour fonction d'éviter le rôle érosif de la concentration des flux quand on ne dispose pas d'exutoire clairement identifié.*

#### **Zonage et Dimensionnement des ouvrages d'infiltrations des eaux pluviales et de rétention compensatoire:**

En l'absence de zonage réglementaire des eaux pluviales actuel sur le territoire d'étude, le dimensionnement des ouvrages de rétention compensatoire pourrait être basé sur le principe de

permettre de rapporter la situation du projet d'urbanisation à des valeurs intégrant certaines recommandations de la norme NF EN752.2.

Dans notre cas, les projets se situant en catégorie "résidentiel", il devra garantir une **protection vingtennale**.

Nous proposons d'un point de vue Zonage des Eaux pluviales de faire une différence en intégrant les situations hydrauliques de tension identifiée :

1-Secteurs avec tension identifiée **RISQUE FORT** : L'infiltration sera priorisé si elle est réalisable pour l'occurrence 20 ans. Dans le cas contraire, un ouvrage de rétention sera mis en œuvre pour l'occurrence 20 ans. Le débit de fuite sera calé sur la valeur naturelle du bassin versant associé **pour une période de retour 2 ans**.

Il s'agit des sous bassins versants suivants :

- Bassin versant de Montey : du fait des problématiques identifiées de ruissellement à l'aval de l'école ou encore des débordements à l'amont de Magnin.

- Bassin versant de l'Herupt Amont 1 : du fait des problématiques identifiées de ruissellement chargé à l'aval du site de la carrière ou encore du colmatage des busages routiers sur le secteur de Marchéieu.

- Bassin versant de l'Herupt Amont 2 : du fait des problématiques identifiées d'inondation sur le secteur de Parves.

2-Secteurs sans tension identifiée **RISQUE MODERE** : L'infiltration sera priorisé si elle est réalisable pour l'occurrence 20 ans. Dans le cas contraire, un ouvrage de rétention sera mis en œuvre pour l'occurrence 20 ans. Le débit de fuite sera calé sur la valeur naturelle du bassin versant associé **pour une période de retour 10 ans**.

Il s'agit de l'ensemble des secteurs en dehors du point précédent.

D'un point de vue synthétique, la commune pourrait donc demander un aménagement permettant de ramener l'occurrence vingtennale urbanisée à la biennale naturelle ou décennale naturelle (selon la catégorie du Zonage des Eaux Pluviales en rive Fort ou Modéré), avec une priorité à l'infiltration si elle est possible.

Le Plan de Zonage des Eaux Pluviales est joint au présent dossier.

## 6 SYNTHÈSE DE PHASE 3

Les propositions d'aménagements retenues ont permis de définir les zonages d'assainissement Eaux Usées et Eaux pluviales du territoire.

Les éléments de comparaison de scénarii proposés ont été concertés entre les Maitres d'Ouvrages actuels et futurs de ce territoire afin d'établir un choix à retenir au Schéma Directeur en cohérence avec l'évolution de gouvernance des compétences assainissements.

Enfin, dans tous les cas, la non séparation effective d'une bonne partie des branchements ( 71 recensés), l'état dégradé ou inexistant des installations de traitement d'une grande partie du territoire( 185 installations en situation d'absence de traitement /Dysfonctionnement/inconnue) nécessite **une action à court terme de rétablissement des traitements de l'assainissement.**